

OBJET : Arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter au 744 Chemin des Confins

Le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 27 juillet 2022 et décrivant l'état de délabrement de l'immeuble et le danger qu'il représente ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 744 Chemin des Confins constitue un danger pour la sécurité des éventuels occupants et du voisinage ; qu'en effet la toiture et le garde-corps du balcon Sud, le long de la voie publique, menacent de s'effondrer ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les ayants droits de Monsieur BRULOIS Frédéric, décédé, anciennement domicilié 210 Avenue LUCIEN TENDRET à BELLEY (01300) devront faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 744 Chemin des Confins en y effectuant dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les travaux suivants :

- Sécurisation du bâtiment et notamment de la toiture et du balcon façade Sud,
- Interdire et prévenir l'accès au bâtiment par tout moyen,
- Empêcher la chute de débris sur la voie publique,

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, les propriétaires informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 744 Chemin des Confins ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Saint Paul en Chablais, le 28 juillet 2022

Le Maire
Bruno GILLET



057